



[TRADUCTION]

Citation : *FY c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 285

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

### **Décision relative à la prolongation du délai**

**Partie demanderesse :** F. Y.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou représentant :** Julie Villeneuve

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le  
2 novembre 2023 (GE-23-2311)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Date de la décision :** Le 20 mars 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-68

## Décision

[1] La prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est refusée. La demande n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur, F. Y. (prestataire), a présenté une demande à la division d'appel. Il demande la permission de faire appel de la décision de la division générale.

[3] La division générale a conclu que le prestataire avait reçu une rémunération qui devait être répartie. La répartition a entraîné un trop-payé de prestations d'assurance-emploi. Comme l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu que le prestataire avait sciemment donné de faux renseignements, elle lui a imposé une pénalité en plus du trop-payé. La division générale a conclu que la Commission avait imposé la pénalité de façon judiciaire.

[4] En fait, le prestataire ne conteste pas la décision de la division générale<sup>1</sup>. Il a payé une partie du trop-payé et de la pénalité. Toutefois, il demande une réduction du trop-payé et de la pénalité. Il dit qu'il éprouve des difficultés financières. La division d'appel n'est pas en mesure d'accorder un allègement au prestataire parce qu'elle n'a pas le pouvoir de réduire une dette.

### – La demande du prestataire était en retard

[5] En ce qui concerne la demande à la division d'appel du prestataire, elle a été présentée en retard<sup>2</sup>. Avant même que la division d'appel puisse examiner sa

---

<sup>1</sup> J'ai tenu une conférence préparatoire le 20 mars 2024 pour vérifier si le prestataire contestait la décision de la division générale. Il a confirmé qu'il ne la contestait pas. Il a confirmé qu'il voulait plutôt réduire le montant du trop-payé et de la pénalité.

<sup>2</sup> Le 2 novembre 2023, le Tribunal de la sécurité sociale a envoyé une copie de la décision de la division générale au prestataire par courriel. Aux termes de l'article 22(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, lorsque le Tribunal envoie un document à une partie par courriel, il est considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant. Dans la présente affaire, on considère donc que le prestataire a reçu la décision le 3 novembre 2023. Aux termes de l'article 57(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, il avait 30 jours pour présenter une demande à la division d'appel. Il aurait dû présenter une demande au plus tard le 4 décembre 2023. Il n'en a pas présenté une avant le 15 janvier 2024.

demande, il doit obtenir une prolongation du délai pour présenter sa demande<sup>3</sup>. Toutefois, le prestataire n'a pas expliqué pourquoi sa demande était en retard. Sans une explication raisonnable pour justifier le retard, la division d'appel n'a pas d'autre choix que de refuser la prolongation<sup>4</sup>. Par conséquent, cela met fin à l'appel.

– **L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès**

[6] Toutefois, même si sa demande avait été déposée à temps, je n'aurais pas accordé au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel. Pour l'accorder, je dois être convaincue qu'il est défendable que la division générale ait commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait<sup>5</sup>. Autrement dit, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>6</sup>.

[7] La Commission soutient que la division générale n'a commis aucune erreur. Le prestataire ne le conteste pas. Je ne vois pas non plus que la division générale a commis une erreur correspondant aux erreurs énumérées, alors je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **Les options du prestataire**

[8] Lors d'une conférence préparatoire tenue plus tôt aujourd'hui, le prestataire a confirmé qu'il s'inquiétait du montant du trop-payé et de la pénalité. Il dit qu'il éprouve des difficultés financières. Il affirme qu'après le début de la pandémie, il a contracté des dettes (sans rapport avec cet appel) d'environ 35 000 \$. Il voudrait obtenir un allègement. Il a déjà remboursé une partie de la dette. Il a déjà communiqué avec l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et négocié un plan de remboursement. Il rembourse actuellement environ 200 \$ par mois.

---

<sup>3</sup> Selon l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division d'appel peut prolonger le délai pour présenter une demande.

<sup>4</sup> Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Aux termes de l'article 58(2) de cette même loi, je suis tenue de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue [traduction] « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

<sup>6</sup> Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[9] La Commission a confirmé qu'elle ne réviserait ni ne réduirait le montant du trop-payé ou de la pénalité. Elle était d'avis qu'il appartient à l'ARC d'examiner cette question.

[10] Le prestataire affirme qu'il ne travaille pas actuellement. Si le plan de remboursement actuel est trop exigeant pour lui et qu'il cherche à le revoir ou à le renégocier, il peut communiquer avec l'ARC au numéro figurant sur l'avis de dette, au 1-866-864-5823.

[11] Autrement, il peut écrire à l'ARC et demander une réduction ou même une annulation et démontrer qu'il éprouve des difficultés financières. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* indique que la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'annuler un trop-payé dans des circonstances particulières, mais en pratique, la Commission s'en remet à l'ARC pour évaluer la situation d'un prestataire et faire une recommandation.

## **Conclusion**

[12] Je n'ai pas accordé au prestataire une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Janet Lew

Membre de la division d'appel